Jeudi 11 novembre 2021

P9_TA(2021)0445

Demande de levée de l'immunité de Nils Ušakovs

Décision du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur la demande de levée de l'immunité de Nils Ušakovs (2020/2239(IMM))

(2022/C 205/08)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité de Nils Ušakovs, transmise en date du 23 octobre 2020 par le procureur général de la République de Lettonie dans le cadre d'une procédure pénale qu'il s'agit d'engager en République de Lettonie, et communiquée en séance plénière le 13 novembre 2020,

— ayant entendu Nils Ušakovs, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ([1]),

— vu les articles 29 et 30 de la Constitution lettonne,

— vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0304/2021),

A. considérant que le procureur de l'unité des enquêtes sur les affaires particulièrement graves du département de la justice pénale du parquet général de Riga a demandé la levée de l'immunité de Nils Ušakovs, député au Parlement européen, en vue d'engager une procédure pénale à son encontre pour violation de l'interdiction de circulation des appareils modifiés à des fins d'opérations clandestines spéciales;

B. considérant que, le 30 janvier 2019, au cours d'une perquisition en bonne et due forme du bureau de Nils Ušakovs, président du conseil municipal de Riga, dans le cadre d'autres poursuites pénales, a été découvert un appareil principalement destiné à réaliser des enregistrements vidéos et audios clandestins, expressément conçu et utilisé pour des opérations clandestines spéciales;

C. considérant qu'en conservant cet appareil dans son bureau situé au sein des locaux du conseil municipal de Riga, M. Ušakovs aurait violé l'interdiction prévue à l'article 5[1], premier alinéa, de la loi sur la circulation des biens d'importance stratégique faisant interdiction aux personnes physiques d'acquérir ou de conserver des équipements, des appareils ou des instruments, ainsi que leurs composants, expressément conçus ou modifiés en vue d'opérations clandestines spéciales, qui sont inscrits sur la liste nationale des biens et services d'importance stratégique de la République de Lettonie; qu'en agissant ainsi, M. Ušakovs aurait commis une infraction pénale relevant de l'article 237[1], deuxième alinéa, du code pénal letton;

D. considérant que Nils Ušakovs a été élu au Parlement européen à la suite des élections européennes de mai 2019;

E. considérant que l'infraction présumée ne concerne pas des opinions ou des votes émis par Nils Ušakovs dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI:EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

F. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays;

G. considérant que les articles 29 et 30 de la Constitution lettonne disposent ce qui suit:

«Article 29

Un membre de la Saeima ne peut être arrêté, soumis à aucune perquisition à son domicile ou être, d'une façon quelconque contraint dans sa liberté, sans le consentement de la Saeima. (…)

Article 30

Aucune poursuite pénale ne peut être entamée contre un membre de la Saeima sans le consentement de la Saeima»;

H. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé» ([2]);

I. considérant que l'immunité parlementaire a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

J. considérant que, en l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique du député et, partant, du Parlement européen;

1. décide de lever l'immunité de Nils Ušakovs;

2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l'autorité compétente de la République de Lettonie et à Nils Ušakovs.

([2]) Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.